

BAREMES INDEMNITES KILOMETRIQUES 2021

BAREME SPECIAL « DEUX ROUES » ANNÉE 2021

Les dépenses relatives à l'utilisation d'un vélomoteur, d'un scooter ou d'une moto peuvent être évaluées à l'aide d'un barème kilométrique publié par l'administration.

Pour la déclaration des revenus de 2021, le barème kilométrique applicable est le suivant :

Vélomoteurs et scooters :

	d < 3 000 km	3 001 < d < 6 000	d > 6 000
P < 50 cc	d x 0,299 €	(d x 0,07 €) + 458 €	d x 0,162 €
d= distance parcourue			

Motos :

Puissance administrative	d < 3 000 km	3 001 < d < 6 000	d > 6 000
1 ou 2 cv	d x 0,375 €	(d x 0,094 €) + 845 €	d x 0,234 €
3,4 ou 5 CV	d x 0,444 €	(d x 0,078 €) + 1 099 €	d x 0,261 €
Plus de 5 CV	d x 0,575 €	(d x 0,075 €) + 1 502 €	d x 0,325 €
d= distance parcourue			

Ces barèmes s'appliquent dans les mêmes conditions que le barème des frais de voiture.

Ils prennent en compte les éléments suivants : dépréciation du véhicule, frais d'achat des casques et protection, frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, consommation de carburant et primes d'assurances.

L'option pour évaluation des frais de moto, vélomoteur et de scooter doit être exercée à priori, c'est à dire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Elle se concrétise par la non - comptabilisation à un poste de charges des dépenses couvertes par le barème. L'inscription de frais réels à un compte de charges durant l'année vaut renonciation à l'option (Inst. 22 décembre 1999, 5-F-18-99).

BARÈME DES "INDEMNITES KILOMÉTRIQUES" ANNÉE 2021

VÉHICULE EN PLEINE PROPRIÉTÉ

NE S'APPLIQUE QU'AUX VOITURES PARTICULIÈRES (ce qui exclut) :

- Les véhicules utilitaires (genre VU sur la carte grise)
- Les véhicules en location ou crédit-bail lorsque les loyers de crédit-bail ou de location ont été portés en charges (1)
- Les MOTOS dont vous trouverez ci-joint le barème forfaitaire spécifique

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,502 \text{ €}$	$(0,30 \text{ €} \times d) + 1\,007 \text{ €}$	$d \times 0,35 \text{ €}$
4 CV	$d \times 0,575 \text{ €}$	$(0,323 \text{ €} \times d) + 1\,262 \text{ €}$	$d \times 0,387 \text{ €}$
5 CV	$d \times 0,603 \text{ €}$	$(0,339 \text{ €} \times d) + 1\,320 \text{ €}$	$d \times 0,405 \text{ €}$
6 CV	$d \times 0,631 \text{ €}$	$(0,355 \text{ €} \times d) + 1\,382 \text{ €}$	$d \times 0,425 \text{ €}$
7 CV et plus	$d \times 0,661 \text{ €}$	$(0,374 \text{ €} \times d) + 1\,435 \text{ €}$	$d \times 0,446 \text{ €}$

d = distance parcourue dans l'année, à titre professionnel.

Pour les véhicules électriques le barème est majoré de 20%

RAPPEL :

L'option se fait au 1er janvier de chaque année. Aucune dépense de réparation, entretien, carburant, vignette ou assurance ne doit être comptabilisée en charges.

La comptabilisation des frais réels en cours d'année emporte l'impossibilité d'opter pour le barème kilométrique.

ATTENTION : *Le barème kilométrique couvre les dépenses suivantes : dépréciation du véhicule (amortissement), frais de réparation et d'entretien, dépenses de pneumatiques, vignette, consommation de carburant et primes d'assurance. Seuls les frais de garage peuvent, sous réserve des justifications nécessaires, être ajoutés au montant des frais de transport évalués en fonction du barème publié ci-dessus.*

(1) Pour ces véhicules, voir "frais de carburant". Cependant les véhicules en location ou crédit-bail peuvent utiliser le barème kilométrique si les loyers correspondants n'ont pas été comptabilisés en frais de voiture mais en prélèvements personnels, aucune double déduction n'étant pratiquée.

BAREME DES FRAIS DE CARBURANT ANNÉE 2021

VÉHICULE EN LOCATION OU EN CRÉDIT-BAIL

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,079 €	0,102 €	0,064 €
5 à 7 CV	0,097 €	0,125 €	0,079 €
8 à 9 CV	0,116 €	0,149 €	0,094 €
10 à 11 CV	0,131 €	0,168 €	0,105 €
12 CV et +	0,145 €	0,187 €	0,117 €

FRAIS DE CARBURANT EN EURO AU KILOMETRE VELOMOTEURS, SCOOTERS ET MOTOCYCLETTES

Puissance	Frais de carburant au Km
< 50 CC.....	0,033 €
De 50 CC à 125 CC.....	0,067 €
3,4 et 5 CV.....	0,085 €
au-delà de 5 CV	0,118 €

PRÉCISION : Le montant forfaitaire de carburant est déduit à la ligne 23 de la déclaration 2035. En regard de cette ligne doit être portée LA MENTION : "APPLICATION DU BARÈME BIC".

RAPPEL :

L'administration a autorisé les contribuables, lorsqu'ils sont locataires de leur véhicule, à opter pour le barème des "FRAIS DE CARBURANT".

Ce régime est exclusif de toute comptabilisation à un poste de charges des dépenses de carburant couvertes par le barème. En conséquence, a précisé l'administration, le choix pour cette évaluation forfaitaire doit être exercé à priori, au 1er JANVIER de chaque année d'imposition, et l'inscription des frais correspondants à un poste de charges vaut renonciation au barème. (BO 5 G-14-93).

On rappelle par ailleurs que cette option pour le barème des "frais de carburant" :

- s'applique aux seuls véhicules faisant l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail ;
- entraîne automatiquement option pour le barème des "frais kilométriques" en ce qui concerne les autres véhicules détenus en pleine propriété par les intéressés, et inversement.